

## PROJET RÈGLEMENT N° 350

### RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Ce projet de règlement vise à établir la rémunération de base et l'allocation des dépenses des élus et toute autre dépense conformément aux dispositions de la Loi;
  2. Ce projet de règlement sera adopté par le conseil municipal de Havre-Saint-Pierre lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 04 octobre 2021 à 19h30, à la Maison de la Culture Roland-Jomphe ;
  3. Le projet de règlement numéro 350, une fois approuvé aura pour effet de remplacer le règlement numéro 334 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus ;
  4. Le projet de règlement numéro 350 prévoit que :
    - *La rémunération de base annuelle du maire sera fixée à 38 711 \$ ;*
    - *La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 904 \$;*
    - *Chaque membre du conseil a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base annuelle, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.*
  5. La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, le tout conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3) ;
  6. **Le projet de règlement prévoit une clause relative au versement d'une allocation de départ et allocation de transition aux élus conformément aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;**
- 
- N.B. : (les conseillers(ère) actuels(elles) ne sont pas admissibles aux deux allocations).*
7. À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.
  8. **Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur, à la date de son adoption et est publié sur le site Internet de la Municipalité.**

Ce projet de règlement peut être consulté bureau municipal, 1235, Rue de la Digue, RC1 Havre-Saint-Pierre, durant les heures régulières.